

COMMUNE DE PALAMINY

Séance du 5 mars 2021

Date de la convocation : 01/03/2021

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Date d'affichage : 09/03/2021

L'an deux mille vingt et un et le cinq mars à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

Présents : SENSEBÉ Christian, LAFRANQUE Guy, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, RIGHI Guylaine, ALABERT Sylvie, BARBASTE Laure, DEJEAN Stéphane, DURIEZ Karen, FERAUD Jean-Philippe, LLORENS Stéphanie, MÉTELLUS Michèle, PORTET Serge, RIBET Jocelyne.

Absente excusée : CEZERA Emmanuelle

Madame RIGHI Guylaine a été nommée secrétaire de séance.

Frelons asiatiques Délibération n° 2021-01

Considérant la présence régulière de nids de frelons asiatiques sur la commune,

Le maire rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

Afin de lutter efficacement contre ce fléau, le maire propose au conseil de prendre en charge ces frais.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à contacter les entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelons asiatiques et à prendre en charge le règlement de ces factures.

Acquisition immobilière – préemption d'un bien Délibération n° 2021-02

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2007, instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Palaminy,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2021-03, reçue le 9 février 2021, adressée par Maître Pierre ROUDIE, notaire à Portet sur Garonne (31120), en vue de la cession d'une propriété sise 19 Place de l'Esplanade, cadastrée section A n°121, d'une superficie totale de 190 m2 appartenant à Madame Lydie Thérèse REMOND née DUFFAS.

Considérant que la commune peut acquérir cette propriété située à proximité de la boulangerie, afin d'aménager des salles pour accueillir un commerce de proximité, prévoir l'agrandissement dudit commerce, loger le ou les futurs commerçants, avoir un lieu de réunion pour les associations.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'acquérir par voie de préemption le bien situé à Palaminy - 19 Place de l'Esplanade, cadastrée section A n°121, appartenant à Madame Lydie Thérèse REMOND née DUFFAS.

Article 2 :

La vente se fera au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner. Soit quatre-vingt-huit mille euros (88 000 €) et sept mille euros (7 000€) de commission.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune, article 21318.

**Gestion forestière 2021-2040 – intégration de nouvelles parcelles
Délibération n° 2021-03**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier mené par l'Office National des Forêts, il a été constaté qu'une mise en cohérence de la surface cadastrale relevant du régime forestier avec la surface réellement gérée était nécessaire.

La surface cadastrale actuelle de la forêt communale est de : 100 ha 37 a 25 ca

Une restructuration foncière du patrimoine boisé est nécessaire par :

- intégration des nouvelles parcelles cadastrales : B435, B639, D371 et D623, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière. Par conséquent, la liste des parcelles cadastrales relevant du Régime Forestier doit être redéfinie. Ces parcelles sont :

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier					
Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	112 ha. 07a 10ca	
Palaminy	B	336	RAMIER	0 ha. 23a 80ca	
		337	RAMIER	0 ha. 16a 00ca	
		343	RAMIER	0 ha. 92a 50ca	
		346	RAMIER	8 ha. 60a 40ca	
		347	RAMIER	6 ha. 54a 40ca	
		391	RAMIER	18 ha. 69a 32ca	Surface forestière à porter à 18 ha 69 a 32 ca
		392	CAILLET	0 ha. 14a 06ca	
		435	BARBE	7 ha. 40a 33ca	Parcelle communale en cours d'application au RF : 7 ha 40 a 33 ca (parcelle forestière 13)
		504	RAMIER	1 ha. 70a 22ca	

		639	RAMIER	0 ha. 17a 63ca	Partie de parcelle cadastrale communale à ajouter à la forêt pour 17 a 63 ca
C		733	RAMIER	1 ha. 74a 27ca	Partie à distraire du RF, sont à conserver 1 ha 74 a 27 ca
		755	RAMIER	1 ha. 98a 02ca	
		950	BASCOUS	1 ha. 08a 40ca	
D		1	LA HAGE	44 ha. 19a 40ca	
		147	DONDILON	0 ha. 57a 60ca	
		158	ARNAUDET	0 ha. 26a 40ca	
		371	CAILLADES	0 ha. 46a 70ca	Parcelle communale en cours d'application au RF : 0 ha 46 a 70 ca (parcelle forestière 12)
		435	BOURDASSE	0 ha. 11a 00ca	
		437	BOURDASSE	10 ha. 78a 20ca	
		438	TAPIAU	1 ha. 22a 00ca	Application au RF sollicitée par délibération du 20/5/2005 pour 1 ha 22 a 0 ca
		487	TAPIAU	0 ha. 90a 60ca	
		623	BOURDASSE	4 ha. 15a 85ca	Acquisition 2019 en cours d'application au RF : 4 ha 15 a 85 ca (parcelle forestière 12)

Pour information :

La Hage (parcelles forestières 6 à 11 et 12 partie) est forêt communale depuis des temps immémoriaux.

Le Ramier (parcelles forestières 1 à 5) fut acquis en 2001 et se vit appliquer le régime forestier par arrêtés préfectoraux les 10 janvier et 26 juin 2002.

La commune acheta l'essentiel de la parcelle 12 en 2019 pour permettre le projet de création de pistes de la Hage.

Il est également envisagé d'intégrer au régime forestier la parcelle forestière 13, bien communal porté comme espace boisé classé au plan local d'urbanisme.

L'application du régime forestier est en cours pour ces deux parcelles, ainsi que pour celle notée D 438.

Ainsi, ces parcelles pourront être intégrées au patrimoine forestier communal et bénéficier de :

- l'appui technique, de la régie et de la surveillance de l'Office National des Forêts,
- d'une gestion durable dans le cadre d'un plan de gestion sur 20 ans,
- de subventions pour les travaux d'entretien et d'équipement de la forêt,

La surface totale de la forêt communale de Palaminy relevant du régime forestier passerait ainsi à 112 ha 07a 10ca.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide à 12 voix pour, 1 voix contre (Mme DURIEZ) et 1 abstention (Mme BARBASTE) :

- 1/ d'approuver le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier,
- 2/ autorise M. le Maire à signer les documents inhérents à cette démarche.

Gestion forestière – plan d'aménagement 2021-2040
Délibération n° 2021-04

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de révision d'aménagement forestier de sa forêt communale, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L. 143-1 du Code Forestier.

Intervention de Madame DURIEZ :

Bonsoir à tous, nous sommes réunis ce soir pour échanger sur le plan d'aménagement forestier de la commune.

Depuis la toute première évocation de ce projet en conseil municipal j'ai toujours exprimé mon inquiétude à la validation en l'état, de ce plan d'aménagement pour plusieurs raisons que je vais vous exposer.

Je tiens tout d'abord à dire que le dialogue au sein du conseil municipal a toujours été là. Je remercie d'ailleurs monsieur le maire d'avoir organisé plusieurs réunions à ce sujet. Néanmoins même si le dialogue est là, je ne peux pas dire qu'à ce jour nous ayons tous les éléments en main pour prendre une décision en nos âmes et conscience quant à ce plan.

Aujourd'hui, aucune étude d'impact environnemental, de diagnostic de référencement des différentes espèces présentes en terme de biodiversité, n'ont été réalisés sur cette forêt.

Pas plus tard que dimanche, je me suis rendue sur place (forêt de la Hage) accompagnée d'une amie, enfant du pays, Natacha Nikolic, qui est chercheuse en écologie biodiversité et évolution. Nous avons trouvé, sur le chemin forestier qui est en cours de création, une espèce de salamandre protégée par la convention de Berne. Quel impact les coupes successives pourraient avoir sur cette espèce en voie de disparition ?

La logique du code forestier est d'assurer la reconstitution des futures capacités de récolte de bois, pas de préserver des conséquences néfastes de ces prélèvements sur les sols forestiers, la biodiversité et le paysage. Autrement dit dans le code forestier actuel la forêt n'est pas définie comme un écosystème vivant mais plutôt comme un capital dont on souhaite assurer la capacité à fructifier pour son propriétaire mais aussi pour la filière bois en général.

Ce n'est un secret pour personne, ma conviction profonde est que nous devons à tout prix protéger nos forêts et la biodiversité forestière. Aujourd'hui, notre forêt n'est pas malade, notre forêt se régule seule et n'a besoin de personne pour poursuivre sa vie. Des millions d'année d'adaptation et d'évolution sont certainement largement plus performantes que la main de l'homme pour assurer la longévité de notre belle forêt.

Qu'est-ce qui motive ce projet, c'est la question de fond. Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Notre situation financière nécessite-t-elle à ce jour que nous sacrifions une partie de notre patrimoine ? Je ne crois pas. Quel projet de demain justifiera la coupe de cette forêt pour le financer ?

Cette forêt

- *capte du carbone et participe à la lutte contre le réchauffement climatique*
- *produit des champignons, des fleurs*
- *abritent de nombreux animaux sauvages*
- *c'est un endroit précieux pour nombre de nos concitoyens qui profite de ce bien public*

Préserver pour les générations futures, ne pas consommer de choses dont nous n'avons pas fondamentalement besoin. Nos jeunes nous demanderont des comptes ! Que leurs dirons-nous ?

C'est une grande richesse ! Une grande richesse à laquelle nous n'aurons plus accès pendant les travaux et qui sera durablement abimée.

Je rappelle également que ce plan d'aménagement, s'il est voté, sera en place pour 20 ans. Que cette décision n'engage pas seulement notre mandat mais engagera les suivants sans possibilité de faire machine arrière comme nous l'ont expliqué les représentants de l'ONF lors de notre première réunion. Nous ne pourrions plus changer d'avis par la suite.

Il me semble donc primordial de bien mesurer cette prise de décision. La population n'a pas été informée de ce projet et c'est un bien public, nos habitants ont le droit de s'exprimer et pourquoi pas lors d'une réunion publique.

Aussi, je demande le report de validation du plan d'aménagement forestier à un prochain conseil et en parallèle la réalisation d'un diagnostic de référencement des différentes espèces présentes.

Je tiens également à rappeler que la décision de voter et de débiter les travaux de réalisation du chemin forestier sans validation du plan d'aménagement au préalable, c'était mettre la charrue avant les bœufs ! Quels critères de réalisation ont été appliqués pour la réalisation de ce chemin ? Aucuns documents n'ont été présentés au conseil à ce sujet. Quelles solutions seront mises en œuvre pour la traversée du ruisseau ?

Monsieur le Maire soumet au vote le report de validation du plan d'aménagement forestier : 12 voix contre le report, 2 voix pour (Mme DURIEZ et Mme BARBASTE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 1 voix contre (Mme DURIEZ) et 1 abstention (Mme BARBASTE) :

- émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement forestier proposé pour une durée de 20 ans, de 2021 à 2040 et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre au site Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier

<p style="text-align: center;">Désignation référent fibre Délibération n° 2021-05</p>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de déploiement de la fibre optique dans notre département.

Il s'achèvera en 2022 et permettra le raccordement de 280 000 prises au très haut débit par la fibre optique pour 100% du territoire dont Haute-Garonne Numérique a la responsabilité.

Afin d'accompagner les équipes d'Haute Garonne Numérique et celles de leur délégataire Fibre 31, HGI-ATD nous demande de bien vouloir désigner, comme pour la mandature municipale précédente, un référent fibre au sein de notre conseil municipal ou du personnel communal.

Il sera le premier interlocuteur pour accompagner les différentes phases techniques nécessaires au déploiement de la fibre mais également les opérations de communication nécessaires lors de la mise en commercialisation du réseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Madame CEZERA Emmanuelle référent fibre pour la commune de Palaminy.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

